

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 226

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
PROLONGATION**

VU l'état des lieux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

VU l'arrêté 2023/216 autorisant le stationnement d'une benne et d'un échafaudage, 5 Rue de la Liberté, à partir du 18/04/2023 pour une durée de 8 jours ;

Considérant la demande de prolongation de stationnement sur le domaine public – 5 rue de la Liberté (chaussée et partie de rue) faite par Monsieur DUPONT le 24 avril 2023 pour Monsieur LEGRAND Steve, pour une benne, un échafaudage et le stockage de matériaux à partir du 26 avril 2023 pour une durée de 07 jours ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de stationnement de Monsieur LEGRAND est prolongée. L'autorisation porte sur l'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage, d'une benne et le stockage de matériaux sur le domaine public, 5 Rue de la Liberté, **à partir du 26 avril 2023, pour une durée de 7 jours**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

Les installations visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le **passage des piétons**. Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise de l'occupation du domaine Public. Le Stationnement des véhicules sera également interdit du n° 2 au n° 10 rue de la Liberté.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire, conformément au plan joint, correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 26/04/2023 au 02/05/2023, soit 7 jours.

Article 5 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 6 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Recours et annulation :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Général de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur LEGRAND Steve, 5 Rue de la Liberté à Dourges ;

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

A DOURGES, le 24 avril 2023

Le Maire,



Tony FRANCONVILLE

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint

François Michard

la benne et l'échafaudage sont installés sur le trottoir avec un encombrement sur la route.



- Panneau AK3
- Panneaux attention travaux AK5
- Panneaux B14
- 
-  Zone de travaux
- Cône de chantier pour délimiter la zone

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

n= 2023-226
Dourges, le **24 AVR. 2023**

Le Maire,

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint

Fredéric NICHAMÉ

